

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2016-203

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
ALLÉE DES THERMES – EURO 2016**

Le Maire de la Commune de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1 portant sur le régime juridique des actes pris par les autorités communales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, portant sur les pouvoirs de police du Maire;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.321-12 et R.610-5;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété;

Vu l'arrêté Municipal n°2013-53;

Vu l'arrêté municipal n°2013-107;

Vu la demande en date du 30 mai 2016 du général commandant adjoint de la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault ;

Considérant que pour permettre et garantir la sécurité de l'équipe de football nationale Suisse, présente au Vichy Spa Hôtel dans le cadre de l'Euro 2016, il y a lieu de prendre des dispositions particulières du lundi 6 juin au dimanche 10 juillet 2016.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation,

ARRÊTÉ

Article 1 : Du lundi 6 juin au dimanche 10 juillet 2016, entre le rond-point des Thermes et le Vichy Spa, le stationnement et la circulation sur les voies publiques et privées ouvertes à la circulation sont strictement interdits, sauf autorisation expresse des forces de l'ordre. Tout stationnement illicite sera considéré comme gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 2 : L'accès à la buvette de la Valadière est interdit pendant toute la durée de l'événement précité.

Article 3 : La circulation piétonne se limite aux espaces balisés le long de la digue, permettant à l'ensemble des administrés d'accéder à la Mosson.

Article 4 : Les pique-niques sont interdits sur la partie située entre le kiosque et le parking des thermes.

Article 5 : Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse sur toute la zone afin d'éviter les conflits avec les chiens d'intervention.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

Article 7 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 :

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac;
 - Le Directeur de l'Aménagement, du Développement de la Ville et de la Vie Economique ;
 - Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
 - Le Directeur du service Sécurité et Tranquillité Publique de la Ville ;
- sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.
Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 31 mai 2016
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le premier adjoint délégué au Personnel, à la
Sécurité et aux Affaires générales

Jacques BOUSQUEL

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication
le.....

